



DIVISION DE LILLE

Lille, le 5 juillet 2013

CODEP-LIL-2013-038005 CL/EL

Monsieur X
EUROVIA MANAGEMENT
4eme avenue du Port Fluvial
B.P. 18
59374 LOOS

Objet : Inspection de la radioprotectionInspection **INSNP-LIL-2013-0301** effectuée le **20 juin 2013**

Thème : "Détenation et utilisation de gammadensimètres : situation administrative et Radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection relative à la mise en œuvre de sources scellées au sein de votre établissement, le 20 juin 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 juin 2013 concernait le thème de la détention et l'utilisation de radionucléides en sources scellées. Après un examen documentaire en salle, les inspecteurs ont effectué une visite du local de stockage des gammadensimètres.

Au vu de cette inspection, les inspecteurs ont noté la mise en œuvre globalement satisfaisante des règles de radioprotection au sein de votre établissement de Loos. Il a notamment été constaté une tenue rigoureuse de l'inventaire des sources, la désignation de deux Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) permettant d'assurer les suppléances et la formalisation du suivi des formations à la radioprotection. L'actualisation annuelle des études de postes après passage de l'organisme agréé, avec intégration de l'activité neutrons et de la dosimétrie au cristallin, est également un point fort.

.../...

Cependant quelques écarts ou observations ont été mis en évidence lors de cette inspection, objet des demandes reprises ci-dessous.

A – Demandes d'actions correctives

- Fiches d'exposition

En application des dispositions prévues à l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir, pour chaque travailleur exposé, une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

- la nature du travail accompli ;
- les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
- la nature des rayonnements ionisants ;
- la période d'exposition ;
- les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

Au cours de l'inspection, il est apparu que 12 travailleurs étaient classés en catégorie B au sein de votre établissement. Les fiches d'exposition n'ont cependant pas pu être présentées. Les inspecteurs ont bien noté qu'un modèle de fiche d'exposition était en votre possession et que vous étiez en attente d'un logiciel prévu pour les risques chimiques qui vous permettra de finaliser les fiches.

Demande A1

Je vous demande d'établir pour chaque travailleur concerné la fiche d'exposition visée à l'article R.4451-57 du code du travail. Vous informerez chaque travailleur de l'existence de cette fiche et lui donnerez accès aux informations y figurant le concernant. Une copie des fiches d'exposition sera remise au médecin du travail ayant en charge le suivi médical renforcé.

- Dosimétrie

Conformément au point 1.3 de l'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2004, hors du temps d'exposition, les dosimètres passifs sont rangés dans un emplacement soigneusement placé à l'abri, notamment de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité et « *dans un établissement, chaque emplacement comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres.* »

Vous avez indiqué aux inspecteurs que le dosimètre témoin était rangé dans un tiroir au secrétariat mais que les dosimètres passifs individuels, hors du temps d'exposition, étaient conservés par les travailleurs exposés.

Demande A2

Je vous demande de stocker les dosimètres passifs, en dehors des périodes de port, ainsi que le dosimètre témoin, conformément aux exigences de l'arrêté du 30 décembre 2004.

- Information du CHSCT

Le code du travail prévoit en son article R.4451-119 que le CHSCT reçoive de l'employeur notamment les informations suivantes :

- au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ;

- les informations concernant les situations de dépassement de l'une des valeurs limites ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- les informations concernant les dépassements observés par rapport aux objectifs de doses collectives et individuelles mentionnées au 2° de l'article R. 4451-11.

Ces informations ne sont pas transmises au CHSCT. Les inspecteurs ont bien noté que le laboratoire dépendait du CHSCT national situé au siège de la société.

Demande A3

Je vous demande de veiller au respect de ces dispositions du code du travail.

- Consignes de travail banc gamma

L'article R.4451-23 du code du travail impose, à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, le signalement des sources de rayonnements ionisants et l'affichage des risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne, ainsi que l'affichage des consignes de travail. Ces affichages sont remis à jour périodiquement.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de consignes de travail au niveau du local du banc gamma.

Demande A4

Je vous demande d'afficher les consignes de travail associées au banc gamma aux endroits requis et de veiller à leur mise à jour en tenant compte des pratiques de votre établissement et de l'organisation actuelle de la radioprotection. Vous me fournirez une copie de ces documents.

B – Demandes de compléments

- Zonage radiologique/plan du zonage/signalisation du zonage

Les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail et l'arrêté du 15 mai 2006, *relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées*, définissent entre autres les conditions de délimitation, d'accès et de signalisation des zones surveillées et contrôlées en fonction des doses efficaces et équivalentes susceptibles d'être reçues dans les locaux de travail, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection.

Une étude de zonage radiologique du stockage des gammadensimètres et du local du banc gamma, attachant au local de stockage, a été présentée aux inspecteurs. Après analyse de l'étude de zonage relative au local de stockage, il apparaît que le schéma représentant les coffres de stockage est à clarifier (présence potentielle d'un huitième gammadensimètre au lieu d'une présence formelle) et que la dose de 3 µSv/h retenue pour le calcul du dimensionnement de la zone contrôlée est à expliquer.

Vous avez par ailleurs indiqué que les deux locaux étaient classés en zone surveillée ce qui est concordant avec la signalisation appliquée (trisetteur gris-bleu sur la porte d'entrée du local de stockage). Cependant, chaque porte de coffre comporte un trisetteur de couleur jaune (zone contrôlée jaune). L'affichage d'un plan du zonage apparaît donc nécessaire. Par ailleurs, la couleur du trisetteur jaune est à confirmer au regard de l'étude de zonage qui ne mentionne aucune zone contrôlée jaune.

Il est également à noter que les trisetteurs jaunes sont masqués par des documents suspendus.

Demande B1

Je vous demande de revoir votre étude de zonage radiologique du stockage des gammadensimètres à l'appui des observations reprises ci-dessus.

Demande B2

Je vous demande de rendre visible la signalisation du zonage apposée sur les coffres contenant les gammadensimètres et de vérifier son adéquation avec votre étude de zonage radiologique révisée.

Demande B3

Je vous demande d'établir et d'afficher le plan du zonage des locaux de stockage des gammadensimètres et du banc gamma.

- Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique et les articles R.4451-29 et R.4451-32 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles techniques internes et externes de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme, ainsi que des instruments de mesures utilisés. Le code du travail prévoit également en son article R.4451-30 la réalisation de contrôles techniques d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs.

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, prise notamment en application des articles précités, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection, et prévoit en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes, à rédiger dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cet article précise également que "*Les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que les contrôles de l'adéquation de ces instruments aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer sont réalisés suivant les modalités fixées aux annexes 1 et 2*".

L'inspection a montré que les contrôles techniques internes de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants prévus à l'article R. 4451-29 du code du travail étaient en partie réalisés par les techniciens à chaque transport des gammadensimètres et consignés dans le cahier de mouvement des appareils (mesure des débits de doses autour de l'appareil).

Un tableau de suivi des contrôles techniques de radioprotection des gammadensimètres et des 10 radiamètres a été présenté par le service métrologie.

Les contrôles techniques d'ambiance sont réalisés mensuellement. Les résultats sont repris dans un tableau de suivi et font l'objet d'une vérification formalisée par la PCR.

Les contrôles techniques externes sont réalisés annuellement par l'APAVE. Les quatre derniers rapports ne relèvent aucune non-conformité.

Le programme global des contrôles de radioprotection est présenté sous forme écrite dans une note interne de 2011. Le programme est peu détaillé.

L'ensemble des éléments présentés ne permet pas de conclure à une conformité exhaustive à la décision précitée en raison notamment d'une dispersion trop importante des informations relatives aux contrôles.

Demande B4

Je vous demande d'établir et de me transmettre votre programme agrégé des contrôles internes et externes, sous forme par exemple d'un tableau établi dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. L'intégralité des contrôles internes à mener doit notamment y apparaître clairement. Les modalités de réalisation des contrôles seront précisées.

Demande B5

Je vous demande de veiller à la mise en œuvre de ces contrôles, de veiller au respect des périodicités exigées et de prévoir la traçabilité de l'ensemble des contrôles repris dans votre programme.

- Consignes de rangement des gammadensimètres

Le courrier de l'ASN du 21 décembre 2010, établi suite à l'analyse de vos réponses à la lettre de suites de l'inspection du 22 avril 2010, soulignait que l'affichage, dans le local de stockage, des consignes de rangement des appareils, rappelant l'ordre et le sens de stockage de chaque appareil, était nécessaire afin de maintenir la validité de l'évaluation des risques.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que ces consignes avaient bien été affichées mais qu'elles avaient été accidentellement retirées. Ces consignes n'ont pas pu être présentées.

Demande B6

Je vous demande de rétablir l'affichage des consignes de rangement dans le local de stockage et de veiller à leur clarté (utilisation de photos explicatives...). Vous me transmettez une copie de ces consignes.

- Inventaire des sources de rayonnements ionisants

L'article R. 1333-50 du code de la santé publique impose, entre autres, que tout détenteur de radionucléides sous forme de sources radioactives organise dans son établissement un suivi permettant de connaître, à tout moment, l'inventaire des produits détenus.

Un inventaire à jour a été présenté aux inspecteurs. Celui-ci ne permet cependant pas de connaître à tout moment l'activité réelle de chaque source détenue ainsi que l'activité réelle totale en 137 Cs et en 241 Am/Be. Ces informations permettent à tout moment de vérifier la conformité de l'inventaire avec les activités maximales reprises dans votre autorisation.

Demande B7

Je vous demande de modifier votre inventaire afin de respecter les dispositions de l'article R. 1333-50 du code de la santé publique.

- Document unique

L'article R. 4451-37 du code du travail impose l'intégration au document unique des résultats des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 (contrôles techniques internes de radioprotection) et R. 4451-30 (contrôles d'ambiance internes) ainsi qu'un relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement, les informations concernant les modifications apportées à chaque source ou appareil émetteur ou dispositif de protection et les observations faites par les organismes mentionnés à l'article R. 4451-32 (contrôles techniques externes de radioprotection) à l'issue d'un contrôle.

Les inspecteurs ont constaté l'existence du document unique, mis à jour chaque année. Celui-ci ne contenait cependant pas les éléments demandés à l'article R. 4451-37 du code du travail.

Demande B8

Je vous demande de veiller à l'intégration au document unique des éléments repris à l'article R. 4451-37 du code du travail.

- Consignes en cas d'incendie

Les consignes présentées reprenaient les consignes à suivre en cas d'incendie sur chantier. Les consignes à suivre en cas d'incendie au niveau du local de stockage des gammadensimètres et du local attenant du banc gamma n'étaient a priori pas intégrées à l'ensemble des consignes.

Demande B9

Je vous demande de me transmettre les consignes à suivre en cas d'incendie dans le local de stockage des gammadensimètres et le local attenant du banc gamma.

- Accès à SISERI

L'article R. 4451-71 du code du travail prévoit qu' « *aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle, (...) la Personne Compétente en Radioprotection (...) demande communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois.* »

Vous avez fait part aux inspecteurs de vos difficultés d'accès au logiciel SISERI en raison d'un problème de codes d'accès. Vous avez relancé l'IRSN sur ce sujet par mail du 20 juin 2013.

Demande B10

Je vous demande d'informer l'ASN de la date de réactivation de cet accès.

C – Observations

C1 – Un plan localisant les points de mesures des contrôles internes d'ambiance pourrait être utilement établi afin d'assurer l'homogénéité des mesures en cas de changement d'exécutant des contrôles.

C2 – L'étude de zonage radiologique est revue chaque année après passage de l'organisme agréé. Celle-ci n'est pas modifiée si les débits de doses mesurés n'augmentent pas d'une année sur l'autre. Il serait judicieux que ce fait soit mentionné dans l'étude de zonage.

C3 – Pour une meilleure traçabilité, l'ensemble des études de postes réalisées devrait être daté et signé.

C4 – Il conviendrait d'avertir l'ASN à chaque changement de type d'appareil.

C5 – Je vous rappelle qu'en cas de dépassement des valeurs limites d'exposition (articles R. 4451-77 à 81 du code de travail), le CHSCT doit en être informé ainsi que, selon le cas, l'ASN.

C6 – Les inspecteurs ont noté que votre système de détection incendie était en panne au jour de l'inspection.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN